

## C 1 10.26: Règlement du cycle d'orientation (RCO)

### Règlement du cycle d'orientation (RCO)

### C 1 10.26

#### Tableau historique

du 9 juin 2010

(Entrée en vigueur : 30 août 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu le concordat intercantonal sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970;  
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007;  
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (ci-après : la loi sur l'instruction publique); <sup>(7)</sup>  
vu le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, <sup>(9)</sup>  
arrête :

## Chapitre I <sup>(8)</sup> Généralités

### Art. 1 Objectifs généraux du cycle d'orientation <sup>(8)</sup>

- <sup>1</sup> Le cycle d'orientation regroupe les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire. Il représente le degré secondaire I.
- <sup>2</sup> Il dispense un enseignement de culture générale et vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'école primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation. <sup>(8)</sup>

### Art. 2 Expérience et innovation pédagogique

- <sup>1</sup> Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le cycle d'orientation encourage l'expérience et l'innovation pédagogique. L'expérience est limitée dans le temps et l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.
- <sup>2</sup> Un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique doit faire l'objet d'une information aux parents et aux élèves. Il peut être proposé notamment :
  - a) par la direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : la direction générale) en concertation avec les partenaires concernés; <sup>(5)</sup>
  - b) par la direction d'un collège, en accord avec la direction générale, après concertation en son sein sous forme d'un projet d'établissement et dans les limites du plan d'études romand et de ses spécificités cantonales. <sup>(8)</sup>
- <sup>3</sup> Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation.
- <sup>4</sup> Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet.

### Art. 2A <sup>(8)</sup> Terminologie

- <sup>1</sup> Au sens du présent règlement, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

### Art. 2B <sup>(8)</sup> Attestations et duplicatas

- <sup>1</sup> Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) est autorisé à percevoir un émoulement de 30 F pour toute demande de duplicatas relatifs aux documents suivants :
  - a) un titre (certificat, diplôme ou attestation) délivré;
  - b) un bulletin de notes;
  - c) un procès-verbal du titre.
- <sup>2</sup> Il est également autorisé à percevoir un émoulement de 10 F pour l'établissement des documents suivants :
  - a) une attestation de scolarité;
  - b) une carte d'élève.
- <sup>3</sup> Lorsque la requête implique des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 10 F par demi-heure supplémentaire.

## Chapitre II Direction du cycle d'orientation

### Art. 3 Direction générale

<sup>1</sup>